

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 19/10/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POYET - MOTTE

route de Thizy
BP 18
69470 LA VILLE

Références : UDR-CTESSP-22-222-FV
Code AIOT : 0006103600

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement POYET - MOTTE implanté route de Thizy BP 18 69470 COURS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 1994 modifié le 15 juin 2004 pour notamment des activités de teinture (rubrique 2330.1 soumise à autorisation) et de stockage de matières combustibles (rubrique 1510-2 soumise à déclaration).

L'exploitant a été mis en demeure le 22 mars 2021 de porter à connaissance les modifications notables de son installation de stockage de matières combustibles et de respecter certaines dispositions règlementaires pour ce qui est de ce stockage.

L'inspection a pour objet principal la vérification du respect de la mise en demeure du 22 mars 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POYET - MOTTE
- route de Thizy BP 18 69470 COURS
- Code AIOT : 0006103600
- Régime : Enregistrement

Les activités du site sont essentiellement de la fabrication de tissus (rubrique 2321 à déclaration, 260kW d'après l'exploitant).

Les activités de teinture (2330) ne sont plus pratiquées depuis fin 2013 d'après le courriel du 1er juillet 2014 et le courrier de l'exploitant du 30 juin 2016 demande que le site ne soit plus soumis au régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réserve d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Voir demande ci-dessous
4	Produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008	/	Voir demande ci-dessous

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance	AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1	/	Sans objet
2	Cessation d'activité partielle	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à la mise en demeure en demandant que son activité de stockage ne soit plus soumise à déclaration ICPE-rubrique 1510.

L'inspection a constaté que les quantités stockées sont inférieures au seuil ICPE (500 tonnes) pour cette rubrique. Le site reste soumis à déclaration ICPE pour la fabrication de tissus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société POYET MOTTE est mise en demeure de : - transmettre au préfet un porter à connaissance des modifications notable de son installation de stockage sous deux mois ; - respecter les dispositions des points 3.1 ; 3.5 ; 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510 sous trois mois.-
Constats : Par courrier du 16 juin 2021, l'exploitant a transmis à l'Inspection un porter à connaissance des modifications de son site comportant notamment un bilan de la situation administrative du site. Ce dernier montre que l'activité de stockage de produits combustibles n'est plus soumise à déclaration du fait d'une quantité de matières combustibles stockées inférieure à 500tonnes. L'exploitant ne souhaite notamment plus exploiter la rubrique 1510 soumise à déclaration et ainsi ne plus être soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant a présenté un état des stocks du jour (incluant les matières premières, les produits finis fabriqués sur place, films emballages, cartons). Le document indique un stockage d'environ 300 tonnes de matières. L'Inspection considère que la mise en demeure du 22 mars 2021 peut être levée et que le passage en dessous des seuils de la rubrique 1510 s'apparente à une cessation d'activité partielle. Le porter à connaissance fera l'objet d'un rapport d'examen distinct qui pourra porter également sur la cessation d'activité partielle du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. Constats : Par courriel du 1er septembre 2020, l'exploitant a transmis à l'Inspection un diagnostic de sols. 12 sondages de sols ont été réalisés au droit des zones à risques identifiés et les paramètres HAP, HCT C10-40, BTEX, ETM et COHV ont été analysés. Le rapport conclut à la compatibilité de l'usage du site avec une pollution limitée du sol. Il recommande par ailleurs le traitement par excavation des sols impactés en métaux lourds, au niveau du sous-sol du bâtiment C19 (décapage de 25 m2 sur 0,5m de profondeur). L'exploitant a indiqué par courrier du 1er juin 2021 avoir réalisé ces travaux en mars 2021. Une facture du 23/04/2021 pour la gestion de déchets, une facture du 14/04/2021 pour du terrassement ainsi qu'un bordereau de suivi des déchets (10t de terres polluées) du 24/3/21 sont joints au courrier. L'Inspection a constaté que des terres du sous-sol du bâtiment C19 ont été excavées. Les sols ne présentent globalement pas de coloration. L'Inspection considère que l'activité de teinturerie soumise à autorisation a été mise en sécurité. Dans le cadre de l'examen du PAC de juin 2021, l'Inspection pourra proposer un arrêté préfectoral encadrant la remise en état du site lors de sa cessation définitive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ateliers de fabrication
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 [de l'AM du 5/12/16] : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 400 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.
Constats : Le porter à connaissance du 15 juin 2021 indique que le poteau incendie présent sur le site délivre un débit de 55 m ³ /h. L'exploitant a indiqué que le réservoir du système de sprinklage d'une capacité de 30m ³ pourra être utilisé pour compléter le besoin en eau réglementaire (10m ³). L'Inspection considère que le poteau incendie ainsi que le réservoir du système de sprinklage, une fois remplie, permettra de répondre aux besoins en eaux réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de l'informer du remplissage du réservoir sous quinze jours.

N° 4 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008
Thème(s) : Produits chimiques, REACH et CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Précisé dans la checklist en annexe. Note P du Naphtalene lourd (Numero CAS : 64742-48-9) The classification as a carcinogen or mutagen need not apply if it can be shown that the substance contains less than 0,1 % w/w benzene (EINECS No 200-753-7). , When the substance is not classified as a carcinogen at least the precautionary statements (P102-)P260-P262-P301 + P310-P331 shall apply.
Constats : L'Inspection a réalisé un contrôle de produits chimiques par échantillonnage. La checklist est disponible en annexe. La FDS ne signale pas les mentions dangers harmonisés H340 et H350, ni les conseils de prudence (P102-)P260-P262 comme demandé par la note P en cas de non classification en cancérigène (H350).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur sous quinze jours afin qu'il confirme que la note P du naphtalene lourd s'applique à son produit. Le cas échéant. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles la FDS n'indique pas les conseils de prudence spécifiés par la note P (P102-P260-P262).